

e 10 de juin 1716 (2) ; un autre du Parlement de Flandre, du 31 mai 1783 (3).

87. L'on trouve en France, les décisions suivantes sur cette question de prescription. Il a été jugé le 1er décembre 1823, par la Cour de Cassation, que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire. (4)

Le 19 avril 1825, la même cour a décidé qu'une place dans la chapelle d'une église ne doit pas être l'objet d'une possession exclusive, *animo domini*, qu'on puisse acquérir par prescription, et qui, par suite, donne lieu à l'action possessoire. (5)

Le 28 juillet 1838, le même tribunal jugea que les chapelles, dépendance absolue des églises auxquelles elles sont inhérentes, sont, comme les églises elles-mêmes, hors du commerce, et ne peuvent être prescrites. (6)

Le 22 août 1838, la Cour Royale de Limoges a jugé qu'un droit quelconque sur un banc réservé ne peut résulter d'une longue possession. Et la cour en donne les raisons dans le considérant suivant : « Considérant que les édifices consacrés au culte sont mis hors du commerce et par conséquent se trouvent indéscriposables ; que, dès lors, Mme Maulmont, bien qu'elle ait pu posséder de bonne foi, ne peut conserver le banc dont elle jouit depuis un temps immémorial dans le sanctuaire de l'église de Sainte-Feyre. »

88. Une autre raison non moins concluante, qui rend la prescription non applicable à un banc d'église, ou à tout autre droit honorifique, c'est que chacun d'eux tient à une chose sacrée qui est imprescriptible. Il serait inutile de discuter les honneurs qui se rapportent aux recommandations aux prières, aux processions, à l'encens, à l'eau bénite, au pain bénit, qui ne sont que des cérémonies religieuses ; ni des autres droits qui n'ont jamais existé dans notre pays, mais nous prendrons, en particulier, le banc d'honneur. C'est le seul maintenant qui, en toute probabilité, puisse faire l'objet d'un litige.

89. De tout temps, les choses sacrées ont été mises hors du com-

(2) *Guyot, Répertoire, v. Patronage.*

(3) *Guyot, Répertoire, v. Droits honorifiques, section 23.*

(4) *T. du P., t. 18, p. 239. Remarquez que le jugé n'est pas conforme au jugement.*

(5) *T. du P., t. 19, p. 415.*

(6) *T. du P., 1838, t. 2, p. 405.*

merce, et ont été prescrites. L'a sacrées, tant que par l'empiètemen Or, parmi les cl n'oserait soulever dédié par son fon gieux, à l'admin gile et de la doc prières de l'Eglise être une chose pro devenu sacré, tant

90. Les Romain eux tout ce qui éta imprescriptible. N de l'effet des lois c public. Ainsi, sou la maison d'un pa de la famille en p le soustraire aux lo

Or, l'église qui e ses parties intégran scellés, attachés ou incorporés à l'églis imprescriptible et h Troplong, (7) a de foucière d'une églis possessions de place On peut consulter à 19 avril 1825. » (8)

Guyot, (9) s'expri « La prescription i qui sert de titre dan

(7) *Prescription, vol*
(8) *Denizard, vid B paroisses, nos 292, 302 de procédure, vid Act no 340 ; Carré, Gov. article de Merlin.*

(9) *Répertoire, vid D*